

# ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation  
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en  
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la  
commission d'enquête

### Commune de Sathonay-Village

#### La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

**Membres titulaires**

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,  
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

**Membres suppléants**

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

## AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

### Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

### Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable ( de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées ) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

**N.B.** : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

## Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

**Colonne 1 :** N° de l'observation . Ce numéro comporte :

a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :

- Un simple numéro d'ordre

b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

*Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier*

**Colonne 2 :** Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;<sup>1</sup>  
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

**Colonne 3 :** Résumé de l'observation  
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

**Colonne 4 :** Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

**Colonne 5 :** Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

## Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

<sup>1</sup> Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

## LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

## Sathonay-Village - 65 observations

### Construction de logements neufs - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4841-1	Michel	ne veulent pas un accès de la parcelle AURm2a dont ils sont propriétaire à partir de la rue Loius Burdin mais uniquement depuis la rue Oscar Galline. Ils ne veulent pas densifier les constructions Ce projet fait partie de l'OAP n1	Le foncier concerné est actuellement classé en zone AUD1a. Son inscription en zone AURm2a au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : conforter le centre-village, en permettant un développement urbain modéré respectueux de l'identité locale, et en affirmant sa vocation de centralité. L'OAP n°1 inscrite au PLU-h encadre les conditions d'aménagement de la zone et fixe les principes de desserte conditionnant son urbanisation. Un entrée/sortie uniquement rue Oscar Galline ne correspond ni à un maillage de voiries, ni à une organisation urbaine cohérente de l'ensemble de la zone. Il ne peut être donné suite à la demande.	Prend acte de l'avis du MO La commission remarque qu'il sera difficile de desservir cette zone AURm2a par une seule entrée placée en partie haute. Une concertation paraît souhaitable lors de la mise en oeuvre de l'OAP .
R4840-1	Sathonay-Village	déplore la réduction des surfaces constructibles qui vont générer des problèmes de voisinage. déplore également l'insuffisance des structures routières par rapport à l'augmentation de la population	Cette demande est d'ordre générale et non localisée. A noter pour rappel que la loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles.	Prend acte de l'avis du MO La commission rappelle que que la notion de superficie minimale est supprimée dans la loi ALUR

## Organisation urbaine - 7 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1831-48	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	ZAC Castellane  Demande la suppression de la construction de l'ilot central 3.3/3.4 et d'affecter cet espace à un emplacement réservé, au bénéfice de la ville, destiné à un équipement public et à un parc de stationnement.	Requête relevant de la gestion du programme de la ZAC Castellane.  En cas d'évolution du programme de la ZAC, les outils inscrits au PLUH pourront être modifiés dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1832-49	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande une cohérence entre la rédaction du cahier communal (page 32) et le zonage retenu pour les quartiers historiques situés rue de la République et autour de la Gare. Les zonages UCe3 et UCe4 ne pérennisent pas les tissus historiques de centralité comme il est indiqué dans le PADD.	Les zonages UCe3 et UCe4 inscrits au PLUH, sont conformes à la morphologie urbaine souhaitée dans le respect des caractéristiques du tissu existant.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1833-50	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande un classement en zone USP, pour la partie limitrophe du bassin de rétention de la ZAC qui sera cédée à la Ville, et que les projets futurs d'équipements : sportif et culturel de la ville soient mentionnés.	La nature des projets futurs d'équipement de la commune ne correspond pas aux caractéristiques de la zone USP (vaste emprise d'accueil d'équipements de type sites universitaires, hospitaliers).  Le zonage URm inscrit au PLUH, est une zone de mixité fonctionnelle permettant l'implantation d'équipements publics de proximité.	Prend acte de l'avis du MO
1836-53	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande de changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé n° 1. Le bénéficiaire de l'emprise destinée à un cheminement mode doux facilitant l'accès à la Gare, est la Métropole.	L'emplacement réservé pour cheminement n°1 n'a pas vocation de faciliter l'accès à la gare, mais d'aménager l'accès piéton du groupe scolaire de la commune.  Cet emplacement réservé peut être supprimé à la	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			demande de la commune.	
1844-61	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Boutarey- Castellane - Perrouges  Demande la suppression du projet de maillage viaire Nord -Sud et réflexion nouvelle sur la création de mode doux.  Demande d'engagement de la Métropole sur la gestion des autorisations à construire et des mutations rattachées à l'emprise foncière des futurs cheminements en période transitoire.	Le principe de liaison Nord/Sud représenté dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 Boutarey- Castellane- Perrouges, permet de préserver une cohérence d'aménagement entre besoins de desserte, de stationnements et de composition de l'îlot.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1876-93	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande que les prescriptions graphiques de hauteur ou d'alignement soient adaptées au contexte et devront rétablir la cohérence entre l'existant et sa mutation notamment dans les secteurs articulés autour de la République et de l'avenue de la Gare.	Les zonages avec hauteurs graphiques des secteurs République et avenue de la Gare, tiennent compte de la morphologie urbaine souhaitée dans le respect du tissu existant.	Partage l'observation du contributeur La commission demande de prendre en compte la demande de la commune qui souhaite une adaptation des hauteurs dans ces secteurs

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4835-1	Pascal	demande que soit intégrée à la zone URi2c une parcelle en forme demi arrondie. Le reste étant pris par l'ER 12, Cette parcelle demi arrondie est en N2.	L'ensemble de la parcelle concernée est actuellement classée en zone N2a-p. Le maintien en zone N2 au PLU-h traduit un des objectifs du PADD de la commune : - Affirmer la vocation naturelle du secteur de Rivery, identifié au SCOT comme composante de la trame verte de l'agglomération. L'enjeu est également de contenir le développement urbain et de veiller à la qualité des lisières avec la zone naturelle du secteur de Rivery: il ne peut être donné suite à la demande.	Prend acte de l'avis du MO La commission confirme le zonage de cette parcelle en forme demi arrondie en N2. Elle possède par ailleurs des EVV

## Gestion de l'extension urbaine - 14 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R1501-2	SATHONAY VILLAGE	demande que la parcelle AE 206 (ou AE420) actuellement en A2 devienne constructible	Ces parcelles sont actuellement classées en zone A. Leur inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune sur le secteur : - protéger les espaces agricoles du plateau tout en préservant leur qualité paysagère ; - Veiller particulièrement à conserver la coupure verte (inscrite au Scot) et les espaces agricoles du secteur . Enfin, le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Partage l'observation du MO La commission demande de conserver ces parcelles en zone A2;
R4830-1		demande pour construire sur une zone en N2S1	Ce terrain est actuellement classé en zone N2. Son maintien en zone N2 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune concernant le fort de Vancia, à savoir sa mise en valeur au travers de nouveaux usages (STECAL) et la préservation de ses qualités paysagères, notamment du caractère naturel du site qui fait partie de la trame verte identifiée au SCOT.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au classement de cette parcelle en N2s1. Elle fait partie d'un STECAL pour permettre l'évolution du site du fort de VANCIA et l'implantation de nouvelles activités ludiques et culturelles.
R1510-1	Marie-Françoise SATHONAY VILLAGE	demande la constructibilité de la parcelle AD 537	La parcelle est concernée par un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV), inscrit en fonction de l'intérêt paysager d'éléments végétalisés existants. L'EVV n'a pas vocation à rendre inconstructible une parcelle mais à maintenir une qualité d'ambiance végétale dans le cadre d'un projet de construction. Un ajustement de ces outils de protection pourrait être toutefois proposé, dans le respect	La commission est favorable à un ajustement de l'emprise des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			des enjeux paysagers du secteur.	
R1509-2	Marie-Françoise et Francis SATHONAY VILLAGE	demande le retour à la constructibilité des parcelles AD367 et 522	Les parcelles sont concernées par des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV), inscrits en fonction de l'intérêt paysager d'éléments végétalisés existants. L'EVV n'a pas vocation à rendre inconstructible une parcelle mais à maintenir une qualité d'ambiance végétale dans le cadre d'un projet de construction. Un ajustement de ces outils de protection pourrait être toutefois proposé, dans le respect des enjeux paysagers du secteur.	La commission est favorable à un ajustement de l'emprise des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R4843-1		conteste la déclaration de la contribution 19 du registre les constructions citées sont en mauvais état. Le chalet est un abri de jardin, piscine et volière à l'abandon s'inquiète des intentions du propriétaire. demande que ce zonage en N1 soit maintenu dans le nouveau PLUh	Ces terrains sont actuellement classés en zone AU. Leur inscription en zone N1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grands éléments de paysage naturels et agricoles, et notamment la continuité entre le Vallon du Ravin avec le plateau agricole, conformément au SCOT identifiant le secteur de Rivery comme composante de la trame verte de l'agglomération.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
R4829-1	Jean Paul	demande la possibilité de construire sur un terrain en zone N1 avec EBC en pente avec replat. La zone voisine est en Upp	La constructibilité de ce terrain actuellement classé en zone N1 est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles et boisées, qui plus est dans un contexte de risques géotechnique. Pour rappel, ce secteur est situé dans la trame verte identifiée au SCOT.	Partage l'observation du MO La commission confirme le classement de cette zone en N1 compte tenu de la préservation de la zone boisée dans laquelle elle se trouve et du contexte de risques technologiques du secteur.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R4837-1		demande que les parcelles AH 492 et AH 40 soient à urbaniser	<p>Ces parcelles sont actuellement classées en zone A.</p> <p>Leur inscription en zone A2 traduit des objectifs du PADD de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protéger les espaces agricoles du plateau tout en préservant leur qualité paysagère ;</li> <li>- Veiller particulièrement à conserver la coupure verte (inscrite au Scot) et les espaces agricoles du secteur .</li> </ul> <p>A noter que pour la parcelle AH 492, le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission constate que le classement en A2 de ces parcelles traduit bien le PADD de la commune</p> <p>Plus précisément la parcelle AH 492 en A2 respecte le périmètre PENAP</p>
R5122-1	Jocelyn Sathonay-Village	demande que la parcelle AC590 en zone agricole soit constructible	<p>Ce terrain non bâti est actuellement classé en zone N2. Leur inscription en zone N2 au PLUH traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grands éléments de paysage naturels et agricoles, et notamment la trame verte identifiée au SCOT.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission demande que cette parcelle soit classée en N2</p>
@869-1	Catherine Lorente	demande le changement de zonage pour un terrain agricole exploité proche d'une zone constructible	<p>Cette parcelle est actuellement classée en zone A.</p> <p>Son inscription en zone A2 au PLU-H traduit les objectifs du PADD de la commune suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protéger les espaces agricoles du plateau tout en préservant leur qualité paysagère,</li> <li>- contenir le développement urbain et veiller à la qualité des lisières avec la zone agricole,</li> <li>- Veiller à conserver la trame verte (inscrite au Scot) et les espaces agricoles.</li> </ul>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission estime que le classement en A2 traduit bien les objectifs du PADD et protège les espaces agricoles</p>
R4836-1	Angelo	conteste qu'une propriété actuellement classée en AU passe en N1 dans le nouveau PLUH	<p>Ces terrains sont actuellement classés en zone AU. Leur inscription en zone N1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grands éléments de paysage naturels et agricoles, et notamment la</p>	<p>La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			continuité entre le Vallon du Ravin avec le plateau agricole, conformément au SCOT identifiant le secteur de Rivery comme composante de la trame verte de l'agglomération.	
R5424-1	Marco	demande de classer en zone constructible un terrain prévu en en N1 avec EVV et EBC parcelles AC 544, 540 et 272 lieu dit Rivery	Ces terrains sont actuellement classés en zone AU. Leur inscription en zone N1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grands éléments de paysage naturels et agricoles, et notamment la continuité entre le Vallon du Ravin avec le plateau agricole, conformément au SCOT identifiant le secteur de Rivery comme composante de la trame verte de l'agglomération.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
R4834-1	Marc	conteste l'EBC sur sa parcelle car les arbres sont en bordure. propose un projet de résidence seniors sur cette parcelle en A2. La commune de Sathonay village est partie prenante de ce projet de résidence	Cette parcelle est actuellement classée en zone A. Son inscription en zone A2 au PLU-H traduit les objectifs du PADD de la commune suivants : - protéger les espaces agricoles du plateau tout en préservant leur qualité paysagère, - contenir le développement urbain et veiller à la qualité des lisières avec la zone agricole, - Veiller à conserver la trame verte (inscrite au Scot) et les espaces agricoles.  L'EBC inscrit au PLU-h est une actualisation de celui inscrit actuellement. Son emprise a été réduite et correspond à l'emprise des arbres existants.  Enfin, le projet du contributeur est la réalisation de 2 à 4 maisons groupées, ce qui ne semble correspondre ni aux besoins ni au modèle économique d'une résidence sénior . Au regard de la localisation, en frange de terrains cultivés	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Village.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			et éloignée du centre de la commune, de la présence de risques de mouvements de terrain sur ce foncier en pente, et face à l'enjeu de préservation des zones naturelles et agricoles, il ne semble pas envisageable de donner suite à cette demande de modification de zonage A2.	
R4838-1	Michel	même contribution que le n° 19 du registre papier	Ces terrains sont actuellement classés en zone AU. Leur inscription en zone N1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grands éléments de paysage naturels et agricoles, et notamment la continuité entre le Vallon du Ravin avec le plateau agricole, conformément au SCOT identifiant le secteur de Rivery comme composante de la trame verte de l'agglomération.	Partage l'observation du MO La commission demande le maintien de l'inscription en zone N1 de ces terrains
R4828-1	Claude	demande la rétrocession d'une parcelle qui n'a pas été utilisée: ER 12	La parcelle AC 251 n'est plus cadastrée aujourd'hui. Un contact du contributeur avec le service foncier de la Métropole est possible. Au delà des problématiques de gestion foncière, cette demande n'a pas d'incidence sur les outils du PLU-h, notamment les emplacements réservés inscrits qui, cadastralement ne concernent pas le foncier du contributeur.	Prend acte de l'avis du MO La commission préconise au contributeur de prendre contact avec le service foncier de la Métropole

## Mobilité / déplacements - 8 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1837-54	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande l'inscription d'emplacement réservé destiné au stationnement dans l'opération d'aménagement et programmation (OAP) Boutarey- Catellane- Pérouges, afin de répondre aux difficultés consécutives aux restrictions imposées lors de nouvelles constructions.	L'inscription de l'outil "Localisation préférentielle" pour stationnement sur le site Boutarey- Catellane- Pérouges avec mise en cohérence de l'OAP n°1, sera proposée.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1838-55	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande l'inscription d'un emplacement réservé destiné au stationnement dans le secteur Boulevard de l'ouest, hôtel de Commandement, avenue Paul Delorme afin de répondre aux difficultés consécutives aux restrictions imposées lors de nouvelles constructions.	L'inscription de l'outil "Localisation préférentielle" pour stationnement sur le site "Hôtel de Commandement", sera proposée.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1839-56	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande une nouvelle formulation à la page 14 du cahier communal concernant le paragraphe "une bonne articulation de l'offre de stationnement en lien avec les perspectives de développement urbain de la commune" qui est totalement irrecevable.	La formulation de "bonne articulation de l'offre de stationnement avec les perspectives de développement urbain" semblait correspondre aux préoccupations de la commune. Elle pourrait être cependant reformulée.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1875-92	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande que soit complétée la page 32 du cahier communal au niveau de la mention "la poursuite de la ZAC Castellane" par la nécessité de prendre en compte les difficultés de stationnement qui en découleront.	L'enjeu du stationnement est identifié et mentionné page 14 du cahier communal de Sathonay Camp.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R1501-4	SATHONAY VILLAGE	demande la superficie de l'élargissement du chemin. dans cette zone agricole il n'y a pas d'emplacement réservé de voirie	Pas plus qu'au PLU actuel, aucun emplacement réservé de voirie n'est inscrit au PLU-h sur les parcelles concernées.	Prend acte de l'avis du MO
@2558-2	Cédric Coulon	Approuve de l'inscription de l'ER 6 et en demande le calendrier de réalisation.	Le PLU-h ne traite pas des modalités de mise en œuvre et de gestion de l'espace public et des équipements publics.	Prend acte de l'avis du MO
R4842-1		Propriétaire demande la restitution de la parcelle AC 251 qu'il a cédé à la Ville, laquelle ne l'a pas utilisée .	La parcelle AC 251 n'est plus cadastrée aujourd'hui. Un contact du contributeur avec le service foncier de la Métropole est possible. Au delà des problématiques de gestion foncière, cette demande n'a pas d'incidence sur les outils du PLU-h, notamment les emplacements réservés inscrits qui, cadastralement ne concernent pas le foncier du contributeur.	Partage l'observation du MO La commission recommande au contributeur de prendre contact avec le service foncier de la Métropole
@4395-1	Loïc	demande la suppression du projet de voirie entre son mur ( mur de soutènement de la parcelle AD371) et la ferme (parcelle 66) et débouchant sur la rue Burdin. Il est prévu pour donner un accès à une future zone AURm2a l'accès serait possible uniquement part la rue Oscar Galine	Le PLU-h définit les principes d'organisation viaire du secteur au regard des voies existantes à proximité, pour permettre une urbanisation cohérente. Il ne définit pas les conditions techniques et juridiques des modalités de réalisation des voiries.	Prend acte de l'avis du MO

**Trames verte et bleue - 2 observations**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3760-1	LPO Rhône LPO Rhône	Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune : polygone numéro 329 Grand-duc d'Europe.	Le secteur concerné est classé en zone N1 (et plus ponctuellement N2) et des EBC préservent les boisements.	Prend acte de l'avis du MO Le secteur est classé en N1 avec des EBC et correspond bien aux conditions d'accueil de ce couple de Grand duc d'Europe. La commission est favorable à ce classement.
@3397-1	Loïc Berthelon	demande que l'aménagement d'un bassin soit accompagné de plantations d'arbres pour restituer l'aspect boisé initial du secteur	La vallée du Ravin est maintenue au PLUH en zone N et très largement grevée d'Espaces Boisés Classés (EBC). De ce fait, son caractère naturel et boisé n'est pas remis en cause dans le projet du PLUH.	Partage l'observation du contributeur La commission demande qu'un reboisement ait lieu en sus de la végétation naturelle

## Nature en ville - 17 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1841-58	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande l'inscription d'un emplacement réservé, au bénéfice de la commune, sur la parcelle située à l'angle du chemin de la vallée et de l'avenue Félix Faure afin de reconstituer la cohérence de la zone naturelle.	La demande de la commune d'inscrire un Emplacement Réservé (ER) à son profit sur la parcelle AB 308 pourrait être étudiée dès lors que l'affectation de l'ER sera précisé par la commune et compatible avec le caractère de la zone N1.	Prend acte de l'avis du MO La commune devra préciser son projet sur la parcelle AB308 afin d'inscrire un ER correspondant.
1842-59	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande l'inscription d'une protection des arbres situés avenue Félix Faure en limite de la ZAC, entre rue Garibaldi et rue Pasteur.	Les arbres situés avenue Félix Faure en limite de ZAC Castellane, entre la rue Garibaldi et la rue Pasteur, sont protégés avec l'outils "Plantation sur domaine public" au PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1843-60	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande le repérage et l'inscription d'autres Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) au règlement graphique.	Les protections végétales de type EBC et EVV, ont augmenté d'environ 5 ha soit près de 12 %, entre le PLU et le PLUH, sur le territoire communal de Sathonay Camp. Cette demande pourra être traitée après expertise, dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1879-96	Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement d'Espace Boisé Classé (EBC) inscrit sur la parcelle AC 153 pour permettre la gestion des plantations.	Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur le secteur de la Roche, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU. Il protège une unité boisée constitutive du paysage caractéristique des versants du Ravin. L'inscription d'un EBC n'est pas de nature à empêcher la gestion et l'exploitation forestière. L'outil EBC permet de garantir le maintien d'une ambiance paysagère de type boisé.	Partage l'observation du MO



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4832-1	Alain	Demande le reboisement du bassin d'orage	<p>Bien que n'étant soumise à aucune obligation légale de reboisement au regard du PLU actuel, la suppression des végétaux nécessaire à la réalisation du bassin de rétention sera largement compensée, tant sur le plan quantitatif (environ 1000 plans prévus) que sur le plan qualitatif, avec la plantation d'espèces mieux adaptées au site. Ce reboisement est prévu dans les zones réglementairement autorisées et possibles au titre de la législation applicable en matière de gestion hydraulique.</p> <p>Il faut relever par ailleurs que la réalisation de ces ouvrages hydrauliques avec déboisement a été rendu possible par une Déclaration D'Utilité Publique ( DUP) avec suppression de protections boisements EBC, et que cette protection boisement EBC sur ces ouvrages hydraulique a été réinscrite par erreur au PLUH. Il y a lieu de corriger cette erreur matérielle et de supprimer, en application de la DUP, les EBC inscrits.</p>	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Village.
R1506-1	Marc et Christiane SATHONAY VILLAGE	<p>Souhaite connaître la constructibilité de sa parcelle n°2, chemin de Fontaine Saint Martin (31 chemin des Epinettes) et se renseignera auprès de la mairie.</p> <p>Indique que les EBC mentionnés au projet n'existent plus.</p>	<p>La parcelle est concernée par un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV), et très partiellement par un Espace Boisé Classé (EBC). L'EVV est inscrit en fonction de l'intérêt paysager d'éléments végétalisés existants. Il n'a pas vocation à rendre inconstructible une parcelle mais à maintenir une qualité d'ambiance végétale dans le cadre d'un projet de construction.</p> <p>Un ajustement de l'EVV pourrait être proposé, tenant compte de la consistance de la végétalisation existante et dans le respect des enjeux paysagers du secteur.</p>	La commission est favorable à l'ajustement de l'EVV, tout en y maintenant l'emprise du boisement existant. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R1501-3	SATHONAY VILLAGE	conteste l'EVV présent sur la parcelle AE 205 qui est un potager	Un ajustement de l'EVV pourrait être proposé, tenant compte de la consistance de la végétalisation existante et dans le respect des enjeux paysagers du secteur.	La commission est favorable à un ajustement de l'emprise des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R1507-1	Gilles SATHONAY VILLAGE	demande quelle est la contrainte en cas d'abatage d'arbres classés EBC	Les EBC sont des outils instaurés par les articles L 113-1 et R 151-31-1 du Code de l'urbanisme. Ils relèvent d'une règle nationale qui interdit la coupe ou l'abatage dans les espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres, des haies ou réseaux de haies ou de plantations d'alignement identifiés au PLU-h comme étant à conserver, à protéger ou à créer ; en outre les travaux ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des boisements ainsi identifiés. Par principe, et sauf cas exceptionnel lié à la sécurité ou lié à une décision du juge ordonnant des mesures de restitution, la loi ne prévoit pas de compensation à l'abatage. Pour rappel, l'application de ces dispositions réglementaires relève de l'autorité administrative en charge de l'instruction des demandes d'urbanisme.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R4845-1	Pascal	conteste la présence d'EVV sur la propriété de l'association qu'il représente. ce terrain était en friche ,il a été nettoyé au moment de la construction de la maison	Un ajustement des protections des boisements pourrait être proposé afin de tenir compte de la consistance des boisements existants.	Partage l'observation du contributeur La commission demande la mise à jour du plan suivant la réalité du terrain
R1509-1	Marie-Françoise et Francis SATHONAY VILLAGE	conteste les EVV prévus sur les parcelles AD367 et 522	Les parcelles sont concernées par des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV), inscrits en fonction de l'intérêt paysager d'éléments végétalisés existants. L'EVV n'a pas vocation à rendre	La commission est favorable à un ajustement de l'emprise des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>inconstructible une parcelle mais à maintenir une qualité d'ambiance végétale dans le cadre d'un projet de construction.</p> <p>Un ajustement de ces outils de protection pourrait être toutefois proposé, dans le respect des enjeux paysagers du secteur.</p>	<p>recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; nature en ville &gt;&gt;, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
@2558-4	Cédric Coulon	<p>Demande la rectification de la limite de l'EVV qui concerne essentiellement les terrains de son voisin et qui, par erreur, déborde sur sa propriété (parcelle AB 129).</p>	<p>L'Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) est inscrit en fonction de l'intérêt paysager des éléments végétalisés existants.</p> <p>L'EVV a pour vocation de maintenir une qualité d'ambiance végétale dans le cadre d'un projet de construction.</p> <p>Un ajustement de cet outil pourrait être toutefois proposé, dans le respect des enjeux paysagers du secteur.</p>	<p>La commission est favorable à un ajustement de l'emprise des boisements.</p> <p>Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête &lt;&lt; analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; nature en ville &gt;&gt;, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
R1505-1	Jean	<p>demande le retrait des EBC sur sa propriété AD 89 et 90</p>	<p>Il n'est pas prévu d'inscrire d'Espace Boisé Classé au PLU-h sur les parcelles indiquées. Le tènement est tout au plus partiellement concerné par des Espaces Végétalisés à Valoriser, inscrits en fonction de l'intérêt paysager d'éléments végétalisés existants (et non de "bois"). L'EVV n'a pas vocation à rendre inconstructible une parcelle. La préservation de l'ambiance paysagère permettant également de contribuer au maintien de continuités écologiques. Un ajustement de ces outils de protection pourrait être toutefois proposé, dans le respect des enjeux paysagers du secteur et conformément aux objectifs de l'orientation d'aménagement inscrite au PLU-h sur le centre village, notamment la préservation des ambiances végétales (et non des "bois"). Par ailleurs, le principe d'un développement moins dense sur certains secteurs du centre village est garant d'une transition urbaine plus harmonieuse avec le tissu pavillonnaire plus récent (Cf. orientation d'aménagement du centre</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			village élargi).	
R4827-1	Jean	demande la suppression des zones boisées sur les parcelles AD 89 et 90 et la mise à jour du cahier d'orientation	Il n'est pas prévu d'inscrire d'Espace Boisé Classé au PLU-h sur les parcelles indiquées. Le tènement est tout au plus partiellement concerné par des Espaces Végétalisés à Valoriser, inscrits en fonction de l'intérêt paysager d'éléments végétalisés existants (et non de "bois"). L'EVV n'a pas vocation à rendre inconstructible une parcelle. La préservation de l'ambiance paysagère permettant également de contribuer au maintien de continuités écologiques. Un ajustement de ces outils de protection pourrait être toutefois proposé, dans le respect des enjeux paysagers du secteur et conformément aux objectifs de l'orientation d'aménagement inscrite au PLU-h sur le centre village, notamment la préservation des ambiances végétales (et non des "bois").	La commission est favorable à un ajustement de l'emprise des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R1508-1	Gérard SATHONAY VILLAGE	Reboisement suite à des travaux du MO	Bien que n'étant soumise à aucune obligation légale de reboisement au regard du PLU actuel, la suppression des végétaux nécessaire à la réalisation du bassin de rétention sera largement compensée, tant sur le plan quantitatif (environ 1000 plans prévus) que sur le plan qualitatif, avec la plantation d'espèces mieux adaptées au site. Ce reboisement est prévu dans les zones réglementairement autorisées et possibles au titre de la législation applicable en matière de gestion hydraulique. Il faut relever par ailleurs que la réalisation de ces ouvrages hydrauliques avec déboisement a été rendu possible par une Déclaration D'Utilité Publique ( DUP) avec suppression de protections boisements EBC, et que cette protection boisement EBC sur ces ouvrages hydraulique a été réinscrite par erreur au PLUH. Il y a lieu de corriger cette erreur matérielle et de supprimer,	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Village.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			en application de la DUP, les EBC inscrits.	
R4831-1	Gérard	5 personnes de l'association de défense des habitants du ravin demandent le reboisement du bassin d'orage	<p>Bien que n'étant soumise à aucune obligation légale de reboisement au regard du PLU actuel, la suppression des végétaux nécessaire à la réalisation du bassin de rétention sera largement compensée, tant sur le plan quantitatif (environ 1000 plans prévus) que sur le plan qualitatif, avec la plantation d'espèces mieux adaptées au site. Ce reboisement est prévu dans les zones réglementairement autorisées et possibles au titre de la législation applicable en matière de gestion hydraulique.</p> <p>Il faut relever par ailleurs que la réalisation de ces ouvrages hydrauliques avec déboisement a été rendu possible par une Déclaration D'Utilité Publique ( DUP) avec suppression de protections boisements EBC, et que cette protection boisement EBC sur ces ouvrages hydraulique a été réinscrite par erreur au PLUH. Il y a lieu de corriger cette erreur matérielle et de supprimer, en application de la DUP, les EBC inscrits.</p>	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Village.
R5121-1	Michel Sathonay-Village	demande la suppression d'un EVV qui n'existe plus	Un ajustement des protections des boisements pourrait être proposé afin de tenir compte de la consistance des boisements existants.	La commission est favorable à un ajustement de l'emprise des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R4617-1	Jacqueline Sathonay village	demande que les parcelles AB 36 et 37 chemin Bellevue restent constructibles alors qu'ils est prévu de les classer en EVV en raison de la présence d'une végétation sauvage autour de sa maison .	Le tenement concerné est classé en zone constructible au PLU-h (zone URi2c). La prise en compte de l'Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) n'a pas vocation à rendre la parcelle inconstructible mais tout au plus à valoriser ses	La commission est favorable à un ajustement de l'emprise des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7

			qualités paysagères. Un ajustement de cet outil pourrait être toutefois proposé, dans le respect des enjeux paysagers du secteur.	<< nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
--	--	--	--	---

### Cadre de vie - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1834-51	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande l'inscription d'un élément bâti patrimonial pour l'immeuble situé 3 rue de la poste et qui jouxte la place Joseph Thévenot.  Demande que le classement des diverses constructions et prescriptions architecturales soient inscrites après concertation et information des propriétaires par la Métropole.	Après expertise du bâtiment 3 rue de la poste, une protection de type Elément Bâti Patrimonial (EBP) pourra être proposée.	La commission demande qu'une analyse complémentaire de cet EBP soit conduite. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
1835-52	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande l'inscription d'un périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) sur l'ensemble des constructions "les Castors" rue Nouvelle.	Sur l'ensemble rue Nouvelle dit "les Castors", une protection de type Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) pourra être proposée.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, voir dans la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2558-1	Cédric Coulon	Exprime sa satisfaction générale sur le projet de PLU-H mais demande que les communes engagent des travaux d'entretien du fort de Vancia, inscrit comme élément bâti patrimonial.	Cette remarque est sans incidence sur le PLU-h mais il est pris acte de la satisfaction du contributeur sur le PLUH.	Prend acte de l'avis du MO
R5123-1	Gisèle Sathonay-Village	demande que l'on examine le classement en EBP de l'ancienne mairie datant du 17ième siècle	Cette demande nécessite une expertise complémentaire afin de compléter en tant que de besoin les outils de préservation des caractéristiques patrimoniales et architecturales. Le cas échéant, une traduction de cette expertise pourrait être envisagée dans le cadre d'une	La commission demande qu'une analyse complémentaire de ce bâtiment soit conduite. Sur un plan général, voir dans la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

			procédure de modification du PLU-h.	
--	--	--	-------------------------------------	--



## Sécurité et santé - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4832-2	Alain	demande la révision du plan des risques suite aux travaux d'aménagement du bassin d'orage de façon à limiter les emprises des zones de risques	Le Plan de prévention des risques d'inondation du ruisseau du Ravin est de la compétence des services de l'Etat. L'opportunité, la décision, et la traduction d'une éventuelle mise à jour de ce document relève donc du Préfet. Pour rappel, ce document constitue une annexe du PLU-h.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Village.
R4831-2	Gérard	5 personnes de l'association de défense des habitants du ravin demandent la réduction de la zone de prévention suite à la réalisation d'un bassin d'orage.	Le Plan de prévention des risques d'inondation du ruisseau du Ravin est de la compétence des services de l'Etat. L'opportunité, la décision, et la traduction d'une éventuelle mise à jour de ce document relève donc du Préfet. Pour rappel, ce document constitue une annexe du PLU-h.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Village.

**Hors champ du PLUH - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2558-3	Cédric Coulon	Suggère l'inscription dans le PADD d'un programme d'amélioration de la sécurité par mise en place de vidéo-surveillance.	Cette remarque est sans incidence sur le PLU-h.	Prend acte de l'avis du MO

## Doublons - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4839-1		délibération du conseil municipal traitée dans le tableau des observations des communes et des PPA	<p>- Concernant les outils de protection des boisements, la demande est d'ordre général et non localisée.</p> <p>Des ajustements des outils seront possibles au cas par cas sur la base des contributions des habitants.</p> <p>- Concernant la gestion des places de stationnement dans le centre-bourg, cette demande intéresse le champs d'application de la règle tel que définie dans le chapitre 1 du règlement du PLU-h. La norme de stationnement ne s'applique dans le cas de construction existante ou de changement de destination qu'à l'augmentation de la surface de plancher. Cette disposition vis-à-vis des bâtiments anciens susceptibles d'être réhabilités et vendus à la découpe, permet l'évolution et la pérennité de ces bâtis, la requalification et la revitalisation des bourgs anciens. A noter par ailleurs que le code de l'Urbanisme n'exige aucune autorisation d'urbanisme pour la vente à la découpe (plans d'aménagements intérieurs non requis sauf pour immeuble collectif d'où impossibilité de contrôle par l'Administration).</p> <p>- Concernant l'accès au logement à toutes les étapes de la vie, cette remarque est sans incidence sur le PLU-H.</p> <p>- Concernant le dimensionnement ou la création de voies nouvelles, des objectifs ne pourront être inscrits au PLU-h que sur la base d'études identifiant les besoins en matière de déplacements sur la commune.</p> <p>- Concernant les transports en commun et le PDU, cette remarque est sans incidence sur le PLU-H.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Cette contribution fait suite à la réunion du conseil municipal du 07/12/217 et à la délibération qui s'y rattache.</p> <p>Compte tenu des nombreuses remarques sur les EVV de certaines parcelles, la commission est favorable à l'ajustement au cas par cas proposé par le MO. Effectivement la présence d'EVV n'interdit pas les constructions mais demande parfois leurs déplacements. Il y aura lieu d'ajuster les EVV sur les propriétés concernées. Cet ajustement pourrait faire partie d'une modification du PLUH dans le cadre de la finalisation de l'OAP n°1 qui traite l'ensemble du centre village. Dans tous ces cas une compensation des EVV supprimés devra se faire in situ.</p>

**Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 3 observations**

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
R1504-1	Laurent	
R1503-1	Sébastien santhonay Village	
R4844-1	Jean	

**Mixité sociale - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1840-57	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Demande de modifier le diagnostic habitat qui fait état d'un taux de logement social calculé sur un parc intégrant les 420 logements du pôle régional de Gendarmerie. Ces derniers doivent être exclus du calcul du taux prévu par la loi SRU.	La demande dépasse le cadre du PLUH, elle nécessite une évolution législative.	Partage l'observation du MO

### Activités économiques diversifiées en ville - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1845-62	Commune de Sathonay Camp (Délibération du 15/12/2017)	Souhaite repositionner les activités économiques en rapport avec l'entrée de ville en les combinant avec de l'habitat, dans la zone AU1, boulevard de l'ouest - Hôtel du commandement - avenue Paul Delorme, sous réserve de l'étude de composition urbaine.	Le zonage AU1 inscrit sur le site de "l'Hôtel de Commandement", a pour caractéristiques un développement futur à vocation de mixité fonctionnelle, incluant l'activité économique.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.
1880-97	Chambre des Métiers et de l'artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Précise qu'ils seront vigilants à la programmation mixte envisagée dans le secteur AU1.	Nous prenons acte de cette vigilance.	Prend acte de l'avis du MO

**L'accessibilité métropolitaine et les réseaux d'information - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1883-100	Dombes Saone Vallée (séance du conseil de communauté de communes du 27/11/2017)	Demande concernant le projet de liaison de transport en commun Sathonay - Trévoux structurant à l'échelle du bassin de vie, que tous les documents du PLU-H des communes concernées, intègrent ce projet de façon claire; que ce soit dans le PADD, les cahiers communaux, les documents graphiques et dans le règlement.	Les lignes fortes de Transport en Commun et les corridors bus pourraient apparaître dans les cartes du PADD des Bassins de Vie.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Sathonay-Camp.